

PÉRIODE DE DÉCLARATION

Ne pas utiliser cette déclaration pour une autre période

Adresse de la trésorerie de Saint-Martin
où cette déclaration doit être déposée

Date limite de déclaration
et de paiement

Identification du destinataire

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Rue Jean-Jacques Fayel - BP 382
97150 SAINT-MARTIN

*Rayer les indications imprimées par ordinateur
qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise*

Numéro d'identification à la TGCA	Régime

Numéro SIRET de l'établissement	APE

DÉCOMPTE DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES À PAYER (en euros uniquement)

		TAUX	BASE HORS TAXE	TAXE DUE
01	Ventes (dont livraisons vers la partie hollandaise de l'île de Saint-Martin)	4%	en €	en €
02	Prestations de services	4%	en €	en €
03	TAXE GÉNÉRALE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DUE (lignes 1 à 2)		en €	en €

OPÉRATIONS NON IMPOSABLES (en euros uniquement)

		BASE HORS TAXE
04	Exportations (livraisons effectuées hors de l'île de Saint-Martin)(*)	en €
05	Livraison de biens au profit d'assujettis qui les destinent à la revente	en €
06	Prestations d'hébergement assujetties à la taxe de séjour	en €
07	Prestations de location de voitures assujetties à la taxe sur les locations de voitures	en €
08	Autres opérations exonérées	en €
09	TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES NON IMPOSABLE (lignes 4 à 8)	en €

(*) Attention, les livraisons vers Sint Maarten sont taxables et doivent être déclarées ligne 01.

10	TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES (total des bases HT lignes 4 et 9)	en €
----	---	------

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

(Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec le service fiscal. Il convient d'y signaler notamment les changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse,...)

RAPPEL: La base imposable et le montant de l'impôt doivent obligatoirement être arrondis à l'euro le plus proche.
Les bases imposables et les cotisations inférieures à 0,50 € seront négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 € seront comptées pour 1.

INFORMATIONS IMPORTANTES : Pour les opérations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1er juillet 2018, la règle dite de l'autoliquidation a cessé de s'appliquer. Dans le cadre de ces nouvelles règles, les entreprises sont tenues de s'assurer que leurs fournisseurs établis hors de Saint-Martin sont enregistrés auprès du CdFP de Saint-Martin (c'est-à-dire disposent d'un numéro d'identification à la TGCA). (pour plus d'informations : délibération CT 12-04-2018 du 15/05/2018 et www.com-saint-martin.fr)

Les entreprises n'ayant pas reçu de déclarations au titre des périodes antérieures sont invitées à télécharger les imprimés à partir du site internet de la collectivité de Saint-Martin et à les déposer auprès du service compétent.

Contact pour tous renseignements complémentaires : service-fiscal.st-martin@dgfip.finances.gouv.fr

SIGNATURE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Numéraire Chèque bancaire **Le paiement par virement bancaire doit être privilégié**
 Virement à la Banque de France
IBAN FR20 3000 1000 641D 9300 0000 009 • B.I.C. BDFEFPCCCT

Date et Signature

Tél. du déclarant :

Mél :

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de
paiement :

Montant
payé :

Pénalités
dues :

CHANGEMENT DE PÉRIODICITÉ DÉCLARATIVE

- J'opte pour le dépôt de mes déclarations au trimestre :
- mon chiffre d'affaires N-1, ramené à douze mois, est inférieur à 25 000 € ;
 - je débute mon activité et j'estime mon chiffre d'affaires N, ramené à douze mois inférieur à 25 000 €.

À Saint-Martin, le Signature :

- Je dépose mes déclarations au trimestre et j'opte dorénavant pour une périodicité mensuelle.

À Saint-Martin, le Signature :

NOTICE (les éléments ci-dessous ne se substituent pas aux textes officiels régissant la TGCA)

IMPORTANT

Lorsque vous déclarez vos opérations, vous devez utiliser uniquement :

- l'imprimé préidentifié qui vous est adressé automatiquement chaque mois (ou trimestre) ;
- si vous ne l'avez pas reçu et uniquement dans ce cas, un formulaire papier vierge disponible auprès du service fiscal de Saint-Martin, à la Collectivité de Saint-Martin ou disponible en téléchargement sur le site de la Collectivité de Saint-Martin : <http://www.com-saint-martin.fr>

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

PÉRIODICITÉ DES DÉCLARATIONS

La TGCA doit être déclarée et acquittée selon une périodicité mensuelle ; seuls les redevables dont la taxe exigible annuellement est inférieure à 1 000 € peuvent déposer des déclarations trimestrielles.

PAIEMENT

Les chèques doivent être impérativement libellés à l'ordre TRÉSOR PUBLIC. S'agissant des paiements par virement, inscrire en libellé le terme "TGCA", la période concernée (ex : "08/10") et la dénomination de l'entreprise (nom ou raison sociale).

CONSEILS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

↳ Rubrique "Décompte de la taxe générale sur le chiffre d'affaires à payer".

D'une manière générale, inscrire le montant hors TGCA de toutes les opérations imposables (ventes de biens, prestations de services, travaux immobiliers...) qui constituent votre chiffre d'affaires imposable, c'est-à-dire le montant des opérations effectuées à compter du 1er août 2010 et payées en cours de la période couverte par la déclaration (mois ou trimestre). Dit autrement, les opérations (ventes, prestations de services...) ne doivent être déclarées qu'au titre du mois ou du trimestre au cours duquel elles sont payées par les clients. En cas de paiement partiel, c'est le montant de ce paiement, converti hors TGCA, qui doit être inscrit sur la déclaration.

Ligne 01 : inscrire le montant HT des livraisons de biens imposables. Il est rappelé que les ventes à destination de clients établis à Sint Maarten doivent être soumises à la TGCA, peu importe à ce titre que ces clients destinent ou non les biens en cause à la revente. Les livraisons à destination de client établis en dehors de l'île de Saint-Martin sont en revanche exonérées (cf. ligne 05).

Ligne 02 : inscrire le montant HT des prestations de services imposables.

Sont notamment concernées les opérations suivantes : les prestations des experts-comptables, des avocats, des notaires, des bureaux d'études, etc. ; les prestations des agences immobilières ; les travaux immobiliers ; les locations de biens meublés (navires de plaisance notamment)...

Il est rappelé que le lieu des prestations de services est réputé se situer à Saint-Martin :

- lorsque le prestataire a à Saint-Martin le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle et que le preneur est à Saint-Martin ou que le service est utilisé à Saint-Martin.
- ou lorsque les services sont utilisés à Saint-Martin, alors même que le prestataire n'y a pas son siège, un établissement stable, son domicile ou sa résidence.

↳ Rubrique "Opérations non imposables"

De la même manière que pour la rubrique précédente, inscrire le montant des seules opérations réalisées à compter du 1^{er} août 2010 et payées au cours de la période couverte par la déclaration (mois ou trimestre).

Ligne 04 : inscrire le montant HT des exportations (livraisons à destination par exemple de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy, d'Anguilla, de la métropole...).

Il est rappelé que Sint Maarten n'est pas considéré comme un territoire d'exportation pour l'application de la TGCA. Les documents justifiant l'envoi des marchandises hors de Saint-Martin doivent être conservés à l'appui de la comptabilité.

Ligne 05 : inscrire le montant HT des livraisons de biens faites à des assujettis qui destinent ces biens à la revente (CGI_{SM} art. 251-I-2°).

Lignes 06 à 08 : inscrire le montant HT des opérations exonérées de TGCA en respectant la ventilation prévue par la déclaration.

↳ Rubrique "Total du chiffre d'affaires"

Inscrire le montant HT du chiffre d'affaires correspondant à des opérations réalisées et payées au cours de la période couverte par la déclaration (mois ou trimestre). Il s'agit du total des bases HT des deux rubriques précédentes.

INTÉRÊT DE RETARD ET PÉNALITÉS EN CAS DE DÉFAUT DE DÉCLARATION, DÉCLARATION TARDIVE, INSUFFISANCE DE DÉCLARATION OU RETARD DE PAIEMENT

L'intérêt de retard et les pénalités applicables sont prévus aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin

CHANGEMENT DE PÉRIODICITÉ DÉCLARATIVE

- J'opte pour le dépôt de mes déclarations au trimestre :
- mon chiffre d'affaires N-1, ramené à douze mois, est inférieur à 25 000 € ;
 - je débute mon activité et j'estime mon chiffre d'affaires N, ramené à douze mois inférieur à 25 000 €.

À Saint-Martin, le Signature :

- Je dépose mes déclarations au trimestre et j'opte dorénavant pour une périodicité mensuelle.

À Saint-Martin, le Signature :

NOTICE (les éléments ci-dessous ne se substituent pas aux textes officiels régissant la TGCA)

IMPORTANT

Lorsque vous déclarez vos opérations, vous devez utiliser uniquement :

- l'imprimé préidentifié qui vous est adressé automatiquement chaque mois (ou trimestre) ;
- si vous ne l'avez pas reçu et uniquement dans ce cas, un formulaire papier vierge disponible auprès du service fiscal de Saint-Martin, à la Collectivité de Saint-Martin ou disponible en téléchargement sur le site de la Collectivité de Saint-Martin : <http://www.com-saint-martin.fr>

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

PÉRIODICITÉ DES DÉCLARATIONS

La TGCA doit être déclarée et acquittée selon une périodicité mensuelle ; seuls les redevables dont la taxe exigible annuellement est inférieure à 1 000 € peuvent déposer des déclarations trimestrielles.

PAIEMENT

Les chèques doivent être impérativement libellés à l'ordre TRÉSOR PUBLIC. S'agissant des paiements par virement, inscrire en libellé le terme "TGCA", la période concernée (ex : "08/10") et la dénomination de l'entreprise (nom ou raison sociale).

CONSEILS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

↳ Rubrique "Décompte de la taxe générale sur le chiffre d'affaires à payer".

D'une manière générale, inscrire le montant hors TGCA de toutes les opérations imposables (ventes de biens, prestations de services, travaux immobiliers...) qui constituent votre chiffre d'affaires imposable, c'est-à-dire le montant des opérations effectuées à compter du 1er août 2010 et payées en cours de la période couverte par la déclaration (mois ou trimestre). Dit autrement, les opérations (ventes, prestations de services...) ne doivent être déclarées qu'au titre du mois ou du trimestre au cours duquel elles sont payées par les clients. En cas de paiement partiel, c'est le montant de ce paiement, converti hors TGCA, qui doit être inscrit sur la déclaration.

Ligne 01 : inscrire le montant HT des livraisons de biens imposables. Il est rappelé que les ventes à destination de clients établis à Sint Maarten doivent être soumises à la TGCA, peu importe à ce titre que ces clients destinent ou non les biens en cause à la revente. Les livraisons à destination de client établis en dehors de l'île de Saint-Martin sont en revanche exonérées (cf. ligne 05).

Ligne 02 : inscrire le montant HT des prestations de services imposables.

Sont notamment concernées les opérations suivantes : les prestations des experts-comptables, des avocats, des notaires, des bureaux d'études, etc. ; les prestations des agences immobilières ; les travaux immobiliers ; les locations de biens meublés (navires de plaisance notamment)...

Il est rappelé que le lieu des prestations de services est réputé se situer à Saint-Martin :

- lorsque le prestataire a à Saint-Martin le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle et que le preneur est à Saint-Martin ou que le service est utilisé à Saint-Martin.
- ou lorsque les services sont utilisés à Saint-Martin, alors même que le prestataire n'y a pas son siège, un établissement stable, son domicile ou sa résidence.

↳ Rubrique "Opérations non imposables"

De la même manière que pour la rubrique précédente, inscrire le montant des seules opérations réalisées à compter du 1^{er} août 2010 et payées au cours de la période couverte par la déclaration (mois ou trimestre).

Ligne 04 : inscrire le montant HT des exportations (livraisons à destination par exemple de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy, d'Anguilla, de la métropole...).

Il est rappelé que Sint Maarten n'est pas considéré comme un territoire d'exportation pour l'application de la TGCA. Les documents justifiant l'envoi des marchandises hors de Saint-Martin doivent être conservés à l'appui de la comptabilité.

Ligne 05 : inscrire le montant HT des livraisons de biens faites à des assujettis qui destinent ces biens à la revente (CGI_{SM} art. 251-I-2°).

Lignes 06 à 08 : inscrire le montant HT des opérations exonérées de TGCA en respectant la ventilation prévue par la déclaration.

↳ Rubrique "Total du chiffre d'affaires"

Inscrire le montant HT du chiffre d'affaires correspondant à des opérations réalisées et payées au cours de la période couverte par la déclaration (mois ou trimestre). Il s'agit du total des bases HT des deux rubriques précédentes.

INTÉRÊT DE RETARD ET PÉNALITÉS EN CAS DE DÉFAUT DE DÉCLARATION, DÉCLARATION TARDIVE, INSUFFISANCE DE DÉCLARATION OU RETARD DE PAIEMENT

L'intérêt de retard et les pénalités applicables sont prévus aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin

PÉRIODE DE DÉCLARATION

Ne pas utiliser cette déclaration pour une autre période

Adresse de la trésorerie de Saint-Martin
où cette déclaration doit être déposée

Date limite de déclaration
et de paiement

Identification du destinataire

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Rue Jean-Jacques Fayel - BP 382
97150 SAINT-MARTIN

Rayer les indications imprimées par ordinateur
qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise

Numéro d'identification à la TGCA	Régime

Numéro SIRET de l'établissement	APE

EXEMPLAIRE
A CONSERVER

DÉCOMPTE DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES À PAYER (en euros uniquement)

		TAUX	BASE HORS TAXE	TAXE DUE
01	Ventes (dont livraisons vers la partie hollandaise de l'île de Saint-Martin)	4%	en €	en €
02	Prestations de services	4%	en €	en €
03	TAXE GÉNÉRALE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DUE (lignes 1 à 2)		en €	en €

OPÉRATIONS NON IMPOSABLES (en euros uniquement)

		BASE HORS TAXE
04	Exportations (livraisons effectuées hors de l'île de Saint-Martin)(*)	en €
05	Livraison de biens au profit d'assujettis qui les destinent à la revente	en €
06	Prestations d'hébergement assujetties à la taxe de séjour	en €
07	Prestations de location de voitures assujetties à la taxe sur les locations de voitures	en €
08	Autres opérations exonérées	en €
09	TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES NON IMPOSABLE (lignes 4 à 8)	en €

(*) Attention, les livraisons vers Sint Maarten sont taxables et doivent être déclarées ligne 01.

10	TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES (total des bases HT lignes 4 et 9)	en €
----	---	------

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

(Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec le service fiscal. Il convient d'y signaler notamment les changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse,...))

RAPPEL: La base imposable et le montant de l'impôt doivent obligatoirement être arrondis à l'euro le plus proche.
Les bases imposables et les cotisations inférieures à 0,50 € seront négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 € seront comptées pour 1.

INFORMATIONS IMPORTANTES : Pour les opérations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1er juillet 2018, la règle dite de l'autoliquidation a cessé de s'appliquer. Dans le cadre de ces nouvelles règles, les entreprises sont tenues de s'assurer que leurs fournisseurs établis hors de Saint-Martin sont enregistrés auprès du CdFP de Saint-Martin (c'est-à-dire disposent d'un numéro d'identification à la TGCA). (pour plus d'informations : délibération CT 12-04-2018 du 15/05/2018 et www.com-saint-martin.fr)

Les entreprises n'ayant pas reçu de déclarations au titre des périodes antérieures sont invitées à télécharger les imprimés à partir du site internet de la collectivité de Saint-Martin et à les déposer auprès du service compétent.

Contact pour tous renseignements complémentaires : service-fiscal.st-martin@dgfip.finances.gouv.fr

SIGNATURE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Numéraire Chèque bancaire **Le paiement par virement bancaire doit être privilégié**
 Virement à la Banque de France
IBAN FR20 3000 1000 641D 9300 0000 009 • B.I.C. BDFEFRPPCCT

Date et Signature

Tél. du déclarant :

Mél :

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de
paiement :

Montant
payé :

Pénalités
dues :